Informations de base

1997/2074(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Gestion des échanges communautaires de céréales bénéficiant de restitutions. Rapport spécial 5/97 Cour des Comptes **Subject** 3.10.06.03 Céréales, riz 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles 8.40.05 Cour des comptes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	GIANSILY Jean-Antoine (UPE)	01/07/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/05/1997	Publication du document de base non-législatif	RCC0005/1997	Résumé
18/07/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/1998	Vote en commission		Résumé
21/01/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0021/1998	
20/02/1998	Débat en plénière		
20/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		
16/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2074(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/08842

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0021/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0003	21/01/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0111/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0285-0299	20/02/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	RCC0005/1997	26/05/1997	Résumé

Gestion des échanges communautaires de céréales bénéficiant de restitutions. Rapport spécial 5/97 Cour des Comptes

1997/2074(COS) - 20/02/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Antoine GIANSILY (UPE, F) sur les échanges communautaires de céréales, le Parlement européen déplore que les coéfficients forfaitaires de transformation soient restés inchangés pendant 24 ans, entraînant des surcoûts considérables pour le budget de l'Union. Il demande à la Commission européenne de procéder au recouvrement des sommes indûment versées suite à l'absence de contrôle sur l'origine du malt exporté ainsi qu'à la clarification de la réglementation en matière d'éligibilité des aliments composés aux restitutions. La Commission est également appelée à procéder à la codification du règlement 3665/87/CEE afin d'harmoniser et d'améliorer la qualité des contrôles physiques de céréales exportées et à mettre en place une véritable politique de coordination des contrôles des entreprises multinationales par les organismes compétents et d'en informer le Parlement européen. Il demande également que l'approvisionnement du Portugal en maïs provenant de pays tiers soit assuré de façon à ne pas porter préjudice à la production communautaire. Il estime en outre qu'une réforme du programme POSEIMA s'impose, au vu des observations de la Cour. Enfin, le Parlement européen demande à la Commission d'élaborer un rapport sur les conséquences des constatations de la Cour des comptes, dans le cadre des procédures "ad hoc" d'apurement des comptes, et ce, en temps utile pour être pris en considération dans les décisions de décharge.

Gestion des échanges communautaires de céréales bénéficiant de restitutions. Rapport spécial 5/97 Cour des Comptes

1997/2074(COS) - 26/05/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : Le présent rapport spécial de la Cour des Comptes porte sur la gestion des échanges communautaires de céréales bénéficiant de restitutions à l'exportation et autres régimes d'aide spécifiques. CONTENU : L'essentiel du rapport est consacré aux restitutions à l'exportation et fait suite à d'autres contrôles établis par la Cour sur le fonctionnement du système des restitutions de 1990 à 1995. A l'analyse, il apparaît qu'en 25 ans (de 1967 à 1991), la Commission européenne n'a pas révisé les coéfficients de transformation sur lesquels sont fondées les restitutions à l'exportation de produits issus de la première transformation de cérales. Cette situation a entraîné le paiement de restitutions supérieures à ce qu'elles auraient dû être sur la base de rendements réels. Parallèlement, la Cour a constaté de graves insuffisances dans le cadre de la vérification et du contrôle de certains régimes spéciaux de restitutions, tels que celui du malt ou d'aliments composés. Selon la Cour, l'élaboration des dispositions régissant le paiement des restitutions à l'exportation n'a pas fait l'objet de toute l'attention requise. Qui plus est, l'organisation et le contrôle physique du système par les Etats membres a été largement déficient (notamment en ce qui concerne les produits et les quantités de céréales exportées). D'autres

irrégularités ont été relevées notamment dans la mise en oeuvre de l'accord spécial en matière d'importation de maïs et de sorgho en Espagne et ou encore des surcoûts budgétaires résultant de la vente de maïs importé au prix d'intervention sur le marché portugais. Enfin, la Cour estime que de graves insuffisances ont affecté le système d'approvisionnement en céréales prévu dans le cadre du programme POSEIMA, notamment dû au fait que les taux des aides ont été lié à ceux des restitutions à l'exportation. Pour la Cour, l'instauration d'une aide annuelle calculée de manière à compenser les curcoûts de transport entre les régions concernées par les POSEI et le territoire continental de l'Union pourrait constituer un remède aux handicaps de ces régions en matière d'approvisionnement.